



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-778

Version PDF

Référence au processus : 2010-334

Autre référence : 2010-334-1

Ottawa, le 21 octobre 2010

Peace River Broadcasting Corporation Ltd.

Peace River, High Prairie, Fairview, Manning, Fox Creek et High Level (Alberta)

Demande 2010-0419-2, reçue le 4 mars 2010

CKKX-FM Peace River et ses émetteurs – renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKKX-FM Peace River et de ses émetteurs, du 1^{er} décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de licence de courte durée permettra au Conseil de vérifier à brève échéance la conformité de la titulaire au Règlement de 1986 sur la radio et à ses conditions de licence.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de Peace River Broadcasting Corporation Ltd. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKKX-FM Peace River et de ses émetteurs CJHP-FM High Prairie, CKKF-FM Fairview, CKKX-FM-1 Manning, CFFC-FM Fox Creek et CFKX-FM High Level, qui expire le 30 novembre 2010.¹ Le Conseil n'a reçu aucune intervention au sujet de la demande.
2. Dans l'avis de radiodiffusion 2010-334, le Conseil constatait que la titulaire semblait ne pas s'être conformée à l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) quant au dépôt de ses rapports annuels pour chacune des années de radiodiffusion 2004 à 2009.

Analyse et décisions du Conseil

3. Après avoir examiné la demande en fonction des politiques et règlements pertinents, le Conseil est d'avis que la question à trancher dans la présente décision est celle du dépôt des rapports annuels.

¹ Cette licence a été renouvelée par voie administrative du 1^{er} septembre 2010 au 30 novembre 2010 dans la décision de radiodiffusion 2010-635.

Dépôt des rapports annuels

4. Conformément à l'article 9(2) du Règlement, les titulaires sont tenues de déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année de radiodiffusion qui a pris fin le 31 août précédent. Le Conseil constate que les rapports annuels de la titulaire portant sur les années de radiodiffusion 2004 à 2009 ont été déposés après la date limite du 30 novembre.
5. La titulaire affirme que le cabinet comptable chargé de préparer ses rapports annuels veillera à ce que les rapports soient dorénavant déposés avant la date limite du 30 novembre.

Conclusion

6. Compte tenu de ce qui précède et conformément à ses pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio énoncées dans la circulaire n° 444, le Conseil estime judicieux de renouveler la licence de CKKX-FM Peace River et de ses émetteurs pour une période écourtée. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKKX-FM Peace River et de ses émetteurs CJHP-FM High Prairie, CKKF-FM Fairview, CKKX-FM-1 Manning, CFFC-FM Fox Creek et CFKX-FM High Level, du 1^{er} décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier dans un délai raccourci la conformité de la titulaire au Règlement et à ses conditions de licence. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62.

Équité en matière d'emploi

7. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de son personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion de ses ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-635, 30 août 2010
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-334, 1^{er} juin 2010
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009

- *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, circulaire n° 444, 7 mai 2001
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992

* *La présente décision doit être annexée à la licence.*